

Loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (13515)

D 2 05

du 24 janvier 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (LBCGe – D 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations autorisées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (ci-après : la loi fédérale sur les banques).

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La banque est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.

Art. 6, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

Outre la présente loi et ses dispositions d'exécution, la banque est régie par les dispositions applicables de la loi fédérale sur les banques.

Art. 10, lettre e (abrogée)

Art. 11, al. 2, lettre f (abrogée, la lettre g ancienne devenant la lettre f), lettres g à i (nouvelles)

- g) elle élit les membres du conseil d'administration et du comité de nomination et de rémunération représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques;

- h) elle approuve, à titre consultatif, le rapport de rémunération établi par le conseil d'administration;
- i) elle procède à la décotation des titres de participation de la banque.

Art. 12, al. 5 à 8 (nouvelle teneur)

⁵ Il adopte les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veille à leur application et doit approuver les décisions dévolues selon les statuts aux autres organes en matière de gros risques, au sens des articles 95 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres, du 1^{er} juin 2012. De plus, il doit approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées.

⁶ Il fixe les principes du contrôle interne et de la gestion des risques. Ses membres, les comités institués, la direction générale, l'audit interne et l'organe de révision doivent lui fournir toute information lui permettant d'exercer sa haute surveillance, notamment sur la marche des affaires et activités des différents secteurs, y compris les filiales.

⁷ Il dispose d'un comité d'audit ainsi que d'un comité de nomination et de rémunération. Il peut désigner en son sein d'autres comités permanents ou ad hoc, chargés d'examiner les diverses activités de la banque et de lui faire rapport. Leur cahier des charges fait l'objet d'une annexe au règlement de gestion et d'organisation de la banque.

⁸ Il évalue périodiquement les moyens d'information, leur contenu et l'adéquation de ceux-ci à ses besoins. Il met en place un système d'information entre les organes de la banque.

Art. 12A, al. 2 et 4 à 7 (nouvelle teneur)

² Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires, mais au moins 10 fois dans l'année. Ses membres doivent pouvoir consulter les dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour dans un délai fixé par le règlement de ce conseil, mais au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.

⁴ Le Conseil d'Etat désigne la présidente ou le président parmi les membres du conseil d'administration. Le cahier des charges de la présidente ou du président est établi par le règlement d'organisation et de gestion de la banque.

⁵ Le mandat d'un membre du conseil d'administration est de 4 ans. Un membre peut être nommé pour une durée de 12 ans au maximum. En cas d'entrée en fonction en cours de période administrative, la durée des mandats partiels qui en découle est cumulée à concurrence de ce maximum.

⁶ Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin au plus tard le jour de l'assemblée générale qui suit la date à laquelle la personne atteint l'âge de 73 ans révolus.

⁷ Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer une charge à plein temps au sein d'un exécutif cantonal ou communal; ils ne peuvent appartenir à la direction, à la gestion opérationnelle ou à l'organe de révision d'une autre banque. Ils peuvent toutefois être membres du conseil d'administration d'une autre banque, pour autant que les champs d'activité géographique et sectoriel n'entrent pas en concurrence directe avec la banque et qu'ils disposent de la disponibilité suffisante pour exercer leur mandat. Les statuts règlent pour le surplus le nombre maximal d'activités que peuvent exercer les membres du conseil d'administration dans des fonctions similaires au sein d'autres entreprises poursuivant un but économique, conformément à l'article 626, alinéa 2, chiffre 1, du code des obligations.

Art. 13 Nomination des membres du conseil d'administration désignés par les collectivités publiques (nouvelle teneur de la note), al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹ La nomination des membres du conseil d'administration désignés par les collectivités publiques fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Cette nomination doit intervenir avant l'assemblée générale ordinaire, qui marque leur entrée en fonction.

² Les membres du conseil d'administration délégués par la Ville de Genève sont désignés par son Conseil administratif.

³ Le membre du conseil d'administration délégué par les autres communes est désigné par l'Association des communes genevoises, selon des modalités définies par celle-ci.

Art. 13A Election des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques (nouvelle teneur avec modification de la note)

Lors de l'élection des membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques, ces dernières n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent aux actions qu'elles sont tenues de détenir conformément à la présente loi et aux statuts.

Art. 14 (nouvelle teneur)

Les conditions prévues à l'article 12A doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un membre du conseil d'administration ne remplit plus ces conditions, il doit en informer immédiatement la présidente ou le

président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration, avec effet au jour où le conseil d'administration a eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées; le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 14A Comité d'audit (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le comité d'audit prévu par l'article 12, alinéa 7, se compose d'au moins 3 membres du conseil d'administration.

² Le comité d'audit se réunit aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige, mais au moins aussi souvent que le conseil d'administration. Il supervise le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables à la banque et à ses filiales, ainsi que des usages bancaires. Il assure la liaison et la coordination entre le conseil d'administration, l'audit interne et l'organe de révision. Il donne au conseil d'administration son préavis sur la nomination de la personne responsable de l'audit interne ainsi que de ses collaboratrices et collaborateurs, sur son cahier des charges et sur son programme de travail, en coordination avec celui de l'organe de révision.

³ Le comité d'audit peut charger l'audit interne de toute opération de contrôle ou procéder lui-même à des contrôles sur toute l'activité de la banque, y compris celle de ses filiales.

⁴ Le comité d'audit donne son préavis sur toutes les décisions relevant de la compétence du conseil d'administration en matière de contrôle et de révision. Il peut également faire des propositions à cet organe.

Art. 14B Comité de nomination et de rémunération (nouveau)

¹ Le comité de nomination et de rémunération prévu par l'article 12, alinéa 7, se compose d'au moins 3 membres du conseil d'administration. Ses attributions sont fixées par les statuts.

² Le canton et l'ensemble des communes genevoises – soit pour ces dernières la Ville de Genève, après consultation de l'Association des communes genevoises – y nomment chacun un membre parmi les membres du conseil d'administration qu'ils ont respectivement désignés. L'assemblée générale élit un membre parmi les membres du conseil d'administration représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques. Tout éventuel membre supplémentaire est nommé par le canton parmi les membres du conseil qu'il a nommés. Les articles 13 et 13A sont pour le surplus applicables par analogie.

³ La durée du mandat d'un membre du comité de nomination et de rémunération correspond à celle de son mandat au conseil d'administration.

Art. 16 (nouvelle teneur)

L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année une société spécialisée dans la révision bancaire comme organe de révision au sens du code des obligations. Le conseil d'administration désigne au début de chaque année la même société comme société d'audit bancaire selon la loi fédérale sur les banques. Les rapports de l'organe de révision sont communiqués au conseil d'administration.

Art. 16A, al. 2 à 6 (nouvelle teneur)

² L'audit interne est subordonné au conseil d'administration, qui adopte son cahier des charges sur préavis du comité d'audit.

³ Le conseil d'administration nomme la personne responsable de l'audit interne ainsi que ses collaboratrices et collaborateurs, sur préavis du comité d'audit.

⁴ L'audit interne transmet ses rapports à l'organe de révision bancaire, au conseil d'administration et à la direction générale.

⁵ L'audit interne informe le conseil d'administration de toute irrégularité et des mesures qu'il propose pour y remédier, avec le préavis du comité d'audit.

⁶ Le conseil d'administration approuve, sur préavis du comité d'audit, un plan triennal des tâches à accomplir par l'audit interne pour couvrir l'intégralité des contrôles jugés nécessaires. Sur cette base, l'audit interne établit annuellement un plan des tâches à accomplir pendant l'exercice à venir. Le conseil d'administration et le comité d'audit peuvent à tout moment charger l'audit interne de toute opération de contrôle qu'ils estiment utile. Il en va de même de la direction générale, moyennant l'accord du conseil d'administration.

Art. 16B Incompatibilités et liens d'intérêts (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil d'administration, les membres de la direction générale et les membres de leur famille ayant un lien de parenté direct, tel que défini dans les statuts de la banque, ne peuvent pas, après leur entrée en fonction, bénéficier de nouveaux crédits de la banque, si ce n'est pour des crédits lombards ou hypothécaires affectés à leur logement personnel et ratifiés par le conseil d'administration.

² Le conseil d'administration établit et tient à jour un registre des liens d'intérêts des membres du conseil d'administration et de la direction générale.

Art. 17A Rémunérations (nouveau)

Le chapitre IV du titre vingt-sixième du code des obligations est applicable à la banque, à l'exception des articles 733, 735 et 735a.

Art. 28 Disposition transitoire sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration (nouveau)

Modification du 24 janvier 2025

L'article 12, alinéa 5, est applicable aux membres du conseil d'administration nommés avant l'entrée en vigueur de la modification du 24 janvier 2025.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.